



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE ANNUEL DE VOIRIE N° 2022/427 du jeudi 1^{er} décembre 2022

**Portant autorisation d'occupation du domaine public routier communal
et des espaces publics de la commune**
**Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour les travaux et
interventions pour la maintenance et rénovation des éclairages publics des stades,
écoles et bâtiments de la Ville etc par la société SATELEC**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1,
L2213-2 et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R417-10, R411-26,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de
police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les
textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie
sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai
1992,

VU la demande de la Société SATELEC domiciliée 24 avenue du Général de Gaulle –
91170 VIRY CHATILLON relative à :

- la maintenance et la rénovation des éclairages publics des stades, écoles et
bâtiments de la Ville,
- la pose, la dépose et le raccordement électrique des décors d'illuminations de fin
d'année,
- les prestations courantes et diverses, divers travaux, le câblage aérien, ainsi que
les fournitures diverses,

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public routier et des
espaces publics,

CONSIDERANT la nécessité de régler la circulation et le stationnement sur le
territoire de la commune de Ris-Orangis pour autoriser les véhicules de services lors
des interventions dans le cadre des travaux susvisés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la
sécurité des intervenants sur le site, des usagers, et de la circulation en général,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

Une autorisation d'occupation est accordée à la société SATELEC, afin de permettre la réalisation des travaux :

- de maintenance et rénovation des éclairages publics : des stades, des écoles et bâtiments de la ville,
- de pose, dépose et raccordement électrique des décors d'illuminations de fin d'année,
- de prestations courantes et diverses, divers travaux, le câblage aérien, les fournitures diverses...

ARTICLE 2 : Stationnement

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours,

ARTICLE 4 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux,

ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux d'aménagements provisoires, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 7 : Durée.

Le présent arrêté est applicable de la date de publication jusqu'au 31 décembre 2023,

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines.
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry.
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.
- Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 1^{er} décembre 2022

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **29 DEC. 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.